

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

12 septembre 2011-Décret n°2011-571/PM-RM portant création du Service de Gestion de la Cité administrative.....**p1603**

13 septembre 2011-Décret n°2011-572/P-RM portant abrogation du Décret n°08-653/P-RM du 27 octobre 2008 portant nomination du Secrétaire permanent du Comité National de l'Egal Accès aux Media d'Etat..**p1604**

Décret n° 2011-573/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration du Territoire.....**p1604**

13 septembre 2011-Décret n°2011-574/P-RM déterminant le cadre organique du Centre national des cantines scolaires.....**p1609**

Décret n° 2011-575/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Générale de l'Administration du Territoire...**p1614**

Décret n°2011-576/P-RM portant ratification des amendements aux articles V et XII des Statuts du Fonds Monétaire International (FMI) du 22 juillet 1994.....**p1619**

Décret n°2011-577/P-RM portant exonération de la Société Albatros Energy Mali S.A du paiement de la redevance annuelle de bail emphytéotique.....**p1620**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

13 septembre 2011-Décret n°2011.578/P-RM autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de l'aménagement hydroélectrique de Sotuba.....p1620

Décret n°2011-579/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali.....p1621

Décret n°2011-580/P-RM fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet général d'Attaché des parquets des tribunaux de grande instance et des Parquets des tribunaux d'instance.....p1623

15 septembre 2011-Décret n°2011-581/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1628

Décret n°2011-582/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1629

Décret n°2011-583/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1629

Décret n°2011-584/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1629

Décret n°2011-585/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1630

Décret n°2011-586/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....p1630

Décret n°2011-587/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....p1630

Décret n°2011-588/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....p1630

16 septembre 2011-Décret n°2011-289/P-RM portant attribution de distinction honorifique..p1631

Décret n°2011-590/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....p1631

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

22 Juillet 2010- Arrêté n°10-2254/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à la viabilisation et à la construction de vingt mille (20 000) logements sociaux à Bamako et dans les Régions.....p1632

22 Juillet 2010- Arrêté n°10-2255/MEF-SG portant institution de deux régies de recettes auprès de la Direction Régionale des Transports du District de Bamako.....p1633

23 Juillet 2010- Arrêté interministériel n°10-2283/MEF-MEFP-SG portant nomination d'un Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction Financière et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p1634

Arrêté n°10-2297/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°04-0535/MEF-SG du 16 mars 2004 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Centres semi-urbains et Travaux du Sud du Mali.....p1634

Arrêté n°10-2298/MEF-SG portant nomination d'un Caissier à la Recette générale du District de Bamako.....p1634

Arrêté n°10-2299/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Financière et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p1635

Arrêté n°10-2300/MEF-SG portant nomination d'un Caissier à la Trésorerie Régionale de Sikasso.....p1635

Arrêté n°10-2301/MEF-SG autorisant le paiement par annuités des marchés relatifs au Projet de construction des infrastructures dans les camps d'Anefis et de Tessalit.....p1636

26 Juillet 2010- Arrêté n°10-2306/MEF-SG autorisant le paiement par annuités des marchés relatifs au projet de construction d'un pont sur le Fleuve Dégou à Manankoro et ses voies d'accès et de la route d'accès à Mafèlé dans la Commune Rurale de Yinindougou.....p1636

30 Juillet 2010- Arrêté n°10-2383/MEF-SG portant agrément de Monsieur Sadou DIALLO habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p1636

6 août 2010- Arrêté interministériel n°10-2432/MEF-MEE-MM-MIIC fixant les modalités d'application du régime de l'usine exercée.....p1637

16 août 2010- Arrêté interministériel n°10-2597/MEF-MET-SG portant nomination d'un régisseur de recettes à la représentation des entrepôts Maliens au Sénégal à Diboli.....p1638

23 août 2010- Arrêté n°10-2671/MEF-SG portant agrément de Monsieur Abidine DIABY habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p1639

Annonces et communicationsp1639

- l'entretien et le suivi des ascenseurs, des groupes électrogènes et de l'éclairage des espaces communs ;

- la gestion des espaces verts et de l'environnement, le nettoyage des bureaux, l'évacuation des poubelles ;

- le contrôle du règlement des factures d'eau et d'électricité des espaces communs ;

- le suivi du règlement des factures d'eau, d'électricité et de communication des départements ministériels, en rapport avec les Directions des Finances et du Matériel des différents ministères ;

- l'application de la lettre circulaire n°0591/PM-CAB du 26 avril 2005 relative à la mise en œuvre de la fiche indicative des mesures applicables pour maîtriser l'économie d'eau et d'énergie électrique.

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2011-571/PM-RM DU 12 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DU SERVICE DE GESTION DE LA CITE ADMINISTRATIVE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE II : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Premier ministre, une structure dénommée Service de Gestion de la Cité administrative, en abrégé SGCA.

ARTICLE 2 : Le Service de Gestion de la Cité Administrative a pour mission d'assurer la gestion centralisée des services communs de la Cité administrative.

A cet effet, il est chargé de veiller notamment, à :

- la maîtrise des dépenses relatives aux consommations d'eau et d'électricité ;

- l'entretien des bâtiments : peinture, réparation de staff, étanchéité ;

- l'entretien des équipements : les réseaux d'eau, d'électricité et de communication situés en dehors des bâtiments ;

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DU SERVICE DE GESTION DE LA CITE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3 : Le Service de Gestion de la Cité administrative est dirigé par un chef de service nommé par décret du Premier ministre.

Le chef de service est secondé par un adjoint nommé par arrêté du Premier ministre. Il remplace le chef de service en cas d'empêchement.

ARTICLE 4 : Le chef du Service de Gestion de la Cité administrative assure la coordination et le contrôle des activités des agents du service.

ARTICLE 5 : Le chef du Service de Gestion de la Cité administrative dispose d'un personnel composé de :

- cinq (5) techniciens chargés des domaines suivants :

* l'entretien des bâtiments ;

* l'entretien des équipements ;

* l'entretien et le suivi des ascenseurs, des groupes électrogènes ;

* l'entretien des espaces verts et de l'environnement ;

* le contrôle du règlement des factures d'eau, d'électricité.

- un (1) secrétaire

- un (1) chauffeur ;

- un planton.

ARTICLE 6 : Le chef du Service de Gestion de la Cité administrative élabore un rapport mensuel d'activités soumis au Premier ministre.

ARTICLE 7 : Le chef du Service de Gestion de la Cité administrative a rang de Conseiller technique de la Primature. L'adjoint du chef de service a rang de directeur national de service central.

ARTICLE 8 : Le fonctionnement du Service est pris en charge par le budget de l'Etat.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 12 septembre 2011

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Ministre du Travail et de la Fonction Publique
par intérim,
Daba DIAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Yacouba DIALLO

DECRET N°2011-572/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2011 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°08-653/P-RM DU 27 OCTOBRE 2008 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT DU COMITE NATIONAL DE L'EGAL ACCES AUX MEDIA D'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°93-001 du 6 janvier 1993 portant loi organique relative à la création du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°08-653/P-RM du 27 octobre 2008 portant nomination de Monsieur **Amadou Ibrahima SANGHO**, N°Mle 348-76.L, Administrateur Civil, en qualité de **Secrétaire Permanent** du Comité National de l'Egal Accès aux Média, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 2011-573/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2011 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-055 du 28 juillet 2011 portant création de la Direction Générale de l'Administration du Territoire ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services de l'Etat ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 10 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration du Territoire.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Générale de l'Administration du Territoire est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du ministre chargé de l'Administration du Territoire, le Directeur Général de l'Administration du Territoire est chargé de diriger, animer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Administration du Territoire est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.
Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

L'arrêté de nomination du Directeur Général Adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Générale de l'Administration du Territoire comprend :

- en staff :

- * le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- * le Centre de Documentation et d'Informatique.

- quatre Sous Directions :

- * la Sous Direction Modernisation et Action Territoriale ;
- * la Sous Direction Affaires Politiques et Partenariat ;
- * la Sous Direction des Affaires Religieuses ;
- * la Sous Direction Transmission et Communication.

Le Centre de Documentation et d'Informatique et le Bureau d'accueil et d'Orientation ont rang de Sous Direction.

ARTICLE 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- élaborer la stratégie d'accueil et d'orientation des usagers et en assurer la mise en œuvre ;
- guider et orienter les usagers vers les autres structures du service ;
- informer les usagers sur les procédures de traitement des dossiers les concernant ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

ARTICLE 7 : Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- collecter, centraliser, traiter et archiver la documentation relative au domaine de compétence du service ;
- conserver les archives pour les besoins du service et du public ;
- centraliser, analyser les données sur la déconcentration territoriale ;
- concevoir des logiciels et des programmes de traitement et de gestion informatique.

ARTICLE 8 : La Sous Direction Modernisation et Action Territoriale est chargée de :

- préparer les programmes en matière de déconcentration territoriale ;
- préparer les mesures législatives et réglementaires relatives à la création, la fusion, la suppression et la modification des circonscriptions administratives ;
- analyser et exploiter les rapports des représentants de l'Etat sur la situation politique, économique et sociale du pays ;

- participer à l'élaboration et suivre l'application de la réglementation relative à l'état des personnes, notamment celles concernant l'éloignement, l'expulsion, la relégation, l'assignation à résidence, l'interdiction de séjour et l'exil ;

- participer à l'élaboration de la réglementation sur les étrangers et les réfugiés ;

- participer au suivi des mesures d'installation relatives aux réfugiés ;

- contrôler la légalité et la régularité des actes administratifs des représentants de l'Etat en matière d'administration du territoire ;

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies, programmes et plans de formation et de perfectionnement des représentants de l'Etat ;

- proposer les mesures relatives à l'équipement des circonscriptions administratives ;

- préparer les instructions nécessaires pour l'élaboration et le suivi des plans d'action stratégique des représentants de l'Etat ;

- préparer la réglementation relative aux recensements administratifs et veiller à leur application ;

- organiser les recensements administratifs et suivre les opérations y afférentes ;

- élaborer la législation sur le transfert de restes mortels ;

- participer à la gestion des crises et des catastrophes naturelles.

ARTICLE 9 : La Sous Direction Modernisation et Action Territoriale comprend trois divisions :

- la Division Représentation de l'Etat ;
- la Division Organisation Territoriale ;
- la Division Recensements Administratifs.

ARTICLE 10 : La Division Représentation de l'Etat est chargée de :

- préparer les mesures relatives à la gestion de la carrière des représentants de l'Etat ;
- analyser les rapports périodiques des représentants de l'Etat ;
- assister les représentants de l'Etat dans l'élaboration et le suivi de leurs plans d'action stratégique ;
- suivre le contentieux impliquant les représentants de l'Etat ;
- suivre la situation des condamnations pécuniaires de l'Etat au titre de la responsabilité civile dues aux actes administratifs dommageables aux tiers et/ou à leurs biens ;

- suivre la situation des condamnations pécuniaires des tiers au titre de leur responsabilité civile dues aux dommages causés aux biens de l'Etat ;

- préparer les mesures de protection et d'assurance de l'Etat contre les risques relatifs aux dégâts aux biens de l'Etat et à l'intégrité physique du personnel de l'Etat dans l'exercice de leur fonction en relation avec les services compétents.

ARTICLE 11 : La Division Représentation de l'Etat comprend deux sections :

- la Section Evaluation et Formation ;
- la Section Plans et Moyens d'Action.

ARTICLE 12 : La Division Organisation Territoriale est chargée de :

- préparer les mesures législatives et réglementaires relatives à la création, la fusion, la suppression et la modification des circonscriptions administratives ;
- synthétiser les informations sur la situation politique, économique et sociale du pays ;
- proposer les mesures relatives à l'équipement des circonscriptions administratives ;
- élaborer et suivre l'application de la réglementation relative à l'état des personnes, notamment celles concernant l'éloignement, l'expulsion, la relégation, l'assignation à résidence, l'interdiction de séjour et l'exil ;
- examiner les actes administratifs des représentants de l'Etat en matière d'administration du territoire ;
- préparer les mesures relatives aux cimetières, aux inhumations et exhumations et suivre leur application ;
- préparer les actes réglementaires relatifs à la police administrative et en assurer le suivi ;
- participer à la mise en œuvre de la réglementation relative aux productions audiovisuelles et cinématographiques ;
- préparer les actes législatifs et réglementaires relatifs à la création et aux modalités de fonctionnement des entités de base ;
- établir le répertoire général des entités de base.

ARTICLE 13 : La Division Organisation Territoriale comprend trois sections :

- la Section Découpage Administratif ;
- la Section Entités de Base ;
- la Section Suivi des Litiges.

ARTICLE 14 : La Division Recensements Administratifs est chargée de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives au recensement administratif ;

- former les personnels chargés du recensement administratif ;

- organiser les recensements administratifs et suivre les opérations y afférentes ;

- centraliser, traiter et analyser les résultats.

ARTICLE 15 : La Division Recensements Administratifs comprend deux sections :

- la Section Recensement et Formation ;
- la Section Production et Exploitation des résultats.

ARTICLE 16 : La Sous Direction Affaires Politiques et Partenariat est chargée de :

- instruire et suivre les dossiers de création des partis politiques ;
- instruire et suivre les dossiers des associations déclarées, des associations reconnues d'utilité publique ; des associations étrangères et des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat ;
- orienter, coordonner et évaluer les actions des partenaires au développement à la base, en particulier celles des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat ;
- assurer les liaisons entre les Départements Ministériels, les Institutions et Organismes donateurs et les associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat ;
- instruire et suivre les dossiers des fondations ;
- suivre la situation des contentieux de la police et de la réglementation administrative et des atteintes aux libertés publiques ;
- participer à la formation et à l'information des citoyens sur leurs droits civiques et leurs obligations.

ARTICLE 17 : La Sous Direction Affaires Politiques et Partenariat comprend deux Divisions :

- la Division Affaires Politiques ;
- la Division Partenariat.

ARTICLE 18 : La Division Affaires Politiques est chargée de :

- instruire les dossiers de création des partis politiques ;
- suivre et analyser les activités des partis politiques et leur influence sur la vie de la nation ;
- organiser les relations du service avec les partis politiques ;
- suivre et analyser les résultats des scrutins ;
- assurer le suivi des personnalités politiques.

ARTICLE 19 : La Division Affaires Politiques comprend deux Sections :

- la Section Etude et Réglementation ;
- la Section Suivi des Affaires Politiques.

ARTICLE 20 : La Division Partenariat est chargée de :

- instruire et suivre les dossiers des associations déclarées, des associations reconnues d'utilité publique, des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat ;
- orienter, coordonner et évaluer les actions des partenaires au développement à la base, en particulier celles des Organisations Non Gouvernementales ;
- instruire et suivre les dossiers des fondations ;

ARTICLE 21 : La Division Partenariat comprend deux Sections :

- la Section Associations et Fondations ;
- la Section Suivi-évaluation et Contrôle des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat.

ARTICLE 22 : La Sous Direction des Affaires Religieuses est chargée de :

- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'enseignement religieux, les prêches et toutes autres rencontres à caractère religieux et suivre l'application de ladite réglementation ;
- élaborer la réglementation relative aux édifices de culte, aux associations à caractère religieux, à l'exercice du culte et aux manifestations religieuses ;
- instruire les dossiers des associations culturelles et congrégations religieuses ;
- assurer le suivi des personnalités religieuses ;
- participer à l'organisation des fêtes religieuses et des pèlerinages ;
- tenir l'inventaire des édifices des cultes.

ARTICLE 23 : La Sous Direction des Affaires Religieuses comprend quatre divisions :

- la Division Enseignements Religieux et Exercice de Cultes ;
- la Division Pèlerinages et Manifestations Religieuses ;
- la Division Edifices de Cultes ;
- la Division Suivi des Personnalités Religieuses et des Congrégations.

ARTICLE 24 : La Division Enseignements Religieux et Exercice de Cultes est chargée de :

- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ;

- veiller à l'application de ladite réglementation ;
- suivre les activités des écoles coraniques et de catéchisme.

ARTICLE 25 : La Division Enseignements Religieux et Exercice de Cultes comprend deux sections :

- la Section Enseignements Religieux ;
- la Section Exercice de Cultes.

ARTICLE 26 : La Division Pèlerinages et Manifestations Religieuses est chargée de :

- suivre les prêches et toutes rencontres religieuses ou interreligieuses ;
- participer à l'organisation des pèlerinages ;
- suivre toutes manifestations à caractère religieux.

ARTICLE 27 : La Division Pèlerinages et Manifestations Religieuses comprend deux sections :

- la Section Pèlerinages ;
- la Section Suivi des Manifestations Religieuses.

ARTICLE 28 : La Division Edifices de Culte est chargée de :

- participer à l'élaboration de la législation relatives aux édifices de cultes et à l'exercice de cultes ;
- tenir l'inventaire des édifices de cultes.

ARTICLE 29 : La Division Edifices de Culte comprend deux sections :

- la Section Réglementation ;
- la Section Suivi des Patrimoines des Confessions Religieuses.

ARTICLE 30 : La Division Suivi des Personnalités Religieuses et des Congrégations est chargée de :

- assurer le suivi des personnalités religieuses ;
- instruire les dossiers des associations culturelles et congrégations religieuses ;
- participer à l'élaboration de la législation relative aux associations à caractère religieux.

ARTICLE 31 : La Division Suivi des Personnalités Religieuses et des Congrégations comprend deux sections :

- la Section Suivi des Personnalités Religieuses ;
- la Section Suivi des Associations Culturelles et Congrégations.

ARTICLE 32 : La Sous Direction Transmission et Communication est chargée de :

- assurer la mise en œuvre d'une stratégie de communication ;
- concevoir le désenclavement numérique des représentants de l'Etat ;
- assurer les relations avec les medias ;
- préparer et mettre en œuvre la modernisation du système de transmission ;
- assurer la maintenance et sécuriser les appareils de transmission ;
- recevoir et expédier les messages du Réseau Administratif de Transmission ;
- concevoir et mettre en œuvre une stratégie d'informations de sensibilisation et de communication.

ARTICLE 33 : La Sous Direction Transmission et Communication comprend deux divisions :

- la Division Réseau Administratif de Transmission ;
- la Division Communication.

ARTICLE 34 : La Division Réseau Administratif de Transmission est chargé de :

- préparer et mettre en œuvre la modernisation du système de transmission ;
- assurer la maintenance et sécuriser les appareils de transmission ;
- élaborer et transmettre par messages les directives et instructions des ministères aux autorités administratives ;
- recevoir les messages émanant des autorités régionales et locales destinées aux ministères.

ARTICLE 35 : La Division Réseau Administratif de Transmission comprend deux sections:

- la Section Messagerie ;
- la Section Technique.

ARTICLE 36 : La Division Communication est chargée de :

- participer à la diffusion et au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le service et au niveau des circonscriptions administratives ;
- participer à l'organisation des différentes cérémonies ;
- faire la synthèse des publications intéressant les activités du service et celles des chefs de circonscription et en assurer la diffusion ;

- veiller aux relations du service avec la presse publique et privée ;

- veiller au bon fonctionnement des moyens de communication.

ARTICLE 37 : La Division Communication comprend deux sections :

- la Section Relations Publiques ;
- la Section Journaux-Publications.

ARTICLE 38 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation, le Centre de Documentation et d'Informatique et les Sous Directions sont dirigés par un Chef de Bureau, un Chef de Centre et des Sous Directeurs nommés par arrêté du ministre chargé de l'Administration du Territoire sur proposition du Directeur Général de l'Administration du Territoire.

Les Divisions sont dirigées par des chefs de Division nommés par décision du ministre chargé de l'Administration du Territoire sur proposition du Directeur Général de l'Administration du Territoire.

Les Sections sont dirigées par des chefs de section nommés par décision du Directeur Général de l'Administration du Territoire.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 39 : Sous l'autorité du Directeur Général, les Sous Directeurs préparent les études techniques et les programmes d'action concernant les matières relevant de leur compétence et procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'action mis en œuvre. Ils coordonnent et contrôlent les activités de leurs divisions respectives.

ARTICLE 40: Les Chefs de Division fournissent à la demande des Sous Directeurs les éléments d'information indispensables à la préparation des études et des programmes d'action, et procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur propre secteur d'activités.

Les Chefs de Section concourent à la rédaction des directives et instructions sous l'autorité des Chefs de Division.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 41 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Générale de l'Administration du Territoire s'exerce sur les Sous Directions chargées de la mise en œuvre de la politique élaborée par le service et sur les représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives.

ARTICLE 42 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce sur les représentants de l'Etat par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à réaliser ;

- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43 : Le présent décret abroge :

- le Décret N°99-129/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Intérieur ;

- le Décret n° 90-0181/P-RM du 25 avril 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui au Développement à la Base.

ARTICLE 44 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

DECRET N°2011-574/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2011 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE NATIONAL DES CANTINES SCOLAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°2011-033 du 24 juin 2011 portant création du Centre National des Cantines Scolaires ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-548/P-RM du 1^{er} septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Cantines Scolaires ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 3 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2011-176/P-RM du 6 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre National des Cantines Scolaires est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/ EMPLOIS	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIF /ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Professeur/Chercheur/ Administrateur Civil/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor /Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/Ingénieur d'Agriculture et du génie Rural/Médecin Pharmacien - Odontostomatologue	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Professeur/Chercheur/ Administrateur Civil/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor /Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Médecin Pharmacien – Odontostomatologue	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration. /Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'Administration. /Adjoint d'Administration	B1/C	1	1	2	2	3
Planton	Contractuel		1	1	2	2	3
Chargé de reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel		2	2	3	4	5
Gardien	Contractuel		2	2	2	2	2
Bureau d'Accueil et d'Orientation							
Chef de Bureau	Professeur/Chercheur/ Maître/ Secrétaire d'Administration.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de l'accueil et de l'orientation	Professeur/Maître/ Secrétaire d'Administration /Attaché de Presse et de Réalisation /Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	3	4
Bureau des Archives et de la Documentation							
Chef de Bureau	Professeur/Chercheur/ Administrateur des Arts et de la Culture/Maître/ Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Archives et de la Documentation	Professeur/ Administrateur des Arts et de la Culture Maître / Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	2	2	2	2	3

Département Planification et Communication							
Chef de Département	Planificateur / Professeur/ Chercheur/ Administrateur Civil / Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Finances/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Section Planification							
Chef de Section	Planificateur / Professeur/ Chercheur/ Ingénieur de la Statistique / Administrateur Civil / Inspecteur des Finances/ Technicien des Travaux de Planification/ Maître/ Technicien de la Statistique/ Contrôleur des Finances.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Planification	Ingénieur informaticien/ Professeur/Technicien de l'Informatique/Maître	A/B2/B1	2	2	2	2	3
Section Information et Communication							
Chef de Section	Journaliste Réalisateur / Professeur/ Chercheur / Administrateur Civil /Assistant de Presse et Réalisation/Maître/	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Information et de la Communication	Journaliste Réalisateur / Professeur/ Chercheur / Administrateur Civil /Assistant de Presse et Réalisation/ Maître	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Département Approvisionnement, Logistique et Contrôle de Qualité de l'Alimentation							
Chef de département	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique	A/B2	1	1	1	1	1
Section Approvisionnement							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargés de l'Approvisionnement	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique	A/B2/B1	1	1	2	2	3
Section Logistique							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Logistique	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Section Contrôle de Qualité de l'Alimentation							
Chef de Section	Médecin /Ingénieur Vétérinaire d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Chargé de Contrôle de Qualité de l'Alimentation	Médecin /Ingénieur Vétérinaire d'Elevage/Technicien de Santé/ Technicien d'Elevage	A/B2	3	3	3	3	3
Département Etudes et Suivi-Evaluation							
Chef de Département	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique	A/B2	1	1	1	1	1

Section Etudes et Définitions des Normes							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Technicien des Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique	A/B2/B1	2	2	2	2	3
Section Suivi-Evaluation							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés du Suivi-évaluation	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique	A/B2/B1	2	2	2	3	3
TOTAL			39	39	43	45	53

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Ministre de la Réforme de l'Etat par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

DECRET N° 2011-575/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2011 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-055 du 28 juillet 2011 portant création de la Direction Générale de l'Administration du Territoire ;
Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services de l'Etat ;

Vu le Décret N°2011-573/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration du Territoire ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Générale de l'Administration du Territoire est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES - POSTES	CADRES - CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur Général	Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Directeur Général Adjoint	Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION							
Chef de bureau	Administrateur Civil,/Administrateur du Tourisme et de l'Artisanat/, Inspecteur de la Jeunesse	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'accueil et de l'orientation	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Technicien affaires sociales	B2/B1	1	1	1	2	2

SECRETARIAT GENERAL							
Chef du Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	8	8	9	9	10
Plantons	Contractuel	-	1	1	2	2	3
Chauffeur	Contractuel	-	5	5	5	5	5
LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Bureau	Ingénieur- Informaticien, Administrateur des Arts et de la culture, Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé des Entrées/Sorties des documents	Technicien des Arts et de la Culture, Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration, Adjoint d'Administration, Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé du classement et de la conservation	Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	2	2	3	3	3
Analyste programmeur	Ingénieur-Informaticien/ Technicien de l'informatique	A/B2	1	2	2	2	2
Agent chargé de saisie	Agent Technique de l'Informatique	C	1	2	2	2	3
SOUS DIRECTION MODERNISATION ET ACTION TERRITORIALE							
Sous Directeur	Administrateur Civil, Administrateur Action Sociale, Administrateur du Travail et Sécurité Sociale	A	1	1	1	1	1
Division Représentation de l'Etat							
Chef de Division	Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Section Evaluation et Formation							
Chef de Section	Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Section Plans et Moyens d'Action							
Chef de Section	Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration,	A/B2/B1	1	1	1	2	2

Division Organisation Territoriale								
Chef de Division	Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1	1
Section Découpage Administratif								
Chef de Section	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration,	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration,	A/B2/B1	1	1	1	2	2	2
Section Entités de Base								
Chef de Section	Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1	1
chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	2	2	2
Section Suivi des Litiges								
Chef de Section	Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	2	2	2
Division Recensements Administratifs								
Chef de Division	Administrateur Civil, Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Technicien Supérieur des Travaux Statistiques	A/B2	1	1	1	1	1	1
Section Recensement et formation								
Chef de Section	Administrateur Civil/ Planificateur	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur Civil, Planificateur, Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration, Technicien de travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	2	2	2
Section Production et Exploitation des Résultats								
Chef de Section	Administrateur Civil, Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Technicien de la Statistique	A/B2/B1	1	1	1	2	2	2
SOUS DIRECTION AFFAIRES POLITIQUES ET PARTENARIAT								
Sous Directeur	Administrateur Civil/ Professeur/ Administrateur Action Sociale/ Magistrat	A	1	1	1	1	1	1
Division Affaires Politiques								
Chef de Division	Administrateur Civil/ Professeur/ Magistrat	A	1	1	1	1	1	1

Section Etude et Réglementation des Partis politiques								
Chef de Section	Administrateur Civil/ Magistrat	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Section suivi des activités des Partis politiques								
Chef de Section	Administrateur Civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration.	A/B2/B1	1	2	2	3	3	3
Division Partenariat								
Chef de Division	Administrateur Civil/ Professeur/Administrateur Action Sociale/ Magistrat, Administrateur de l'Action Sociale.	A	1	1	1	1	1	1
Section Associations et Fondations								
Chef de Section	Administrateur Civil/Professeur/ Magistrat/ Administrateur Action Sociale/ Administrateur Action Sociale.	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	3	4	4	4	4
Section Suivi-évaluation et Contrôle des ONG								
Chef de Section	Administrateur Civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	4	4	5	5	6	6
SOUS DIRECTION DES AFFAIRES RELIGIEUSES								
Sous Directeur	Administrateur Civil/ Administrateur Action Sociale	A	1	1	1	1	1	1
Division Enseignements Religieux et Exercice de Culte								
Chef de Division	Administrateur Civil/Professeur	A	1	1	1	1	1	1
Section Enseignements Religieux								
Chef de Section	Administrateur Civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1	1
chargé de dossiers	Administrateur Civil/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	2	2	2
Section Exercice de Culte								
Chef de Section	Administrateur Civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	2	2	2

Division Pèlerinages et Manifestations Religieuses							
Chef de Division	Administrateur Civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Section Manifestations Religieuses							
Chef de Section	Administrateur Civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Section Pèlerinages							
Chef de Section	Administrateur Civil/Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Division des Edifices de culte							
Chef de Division	Administrateur Civil/Professeur	A	1	1	1	1	1
Section Réglementation							
Chef de Section	Administrateur Civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Section Suivi des Patrimoines des Confessions Religieuses							
Chef de Section	Administrateur Civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Division Suivi des Personnalités Religieuses et des Congrégations							
Chef de Division	Administrateur Civil/ Professeur/ Commissaire Divisionnaire	A	1	1	1	1	1
Section Suivi des Personnalités Religieuses							
Chef de Section	Administrateur Civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1
chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Section Suivi des Associations Culturelles et Congrégations							
Chef de Section	Administrateur Civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	2	2
SOUS DIRECTION TRANSMISSIONS ET COMMUNICATION							
Sous Directeur	Administrateur Civil/ Journaliste – Réalisateur/ Ingénieur - Informaticien	A	1	1	1	1	1

Division Réseau Administratif de Transmission							
Chef de Division	Administrateur Civil/ Ingénieur - Informaticien	A	1	1	1	1	1
Section Messagerie							
Chef de Section	Administrateur Civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé du chiffre et des dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Section Technique							
Chef de Section	Administrateur Civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Opérateurs	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	3	3	3	4	4
Division Communication							
Chef de Division	Administrateur Civil Journaliste – Réalisateur/ Ingénieur - Informaticien	A	1	1	1	1	1
Section Relations Publiques							
Chef de Section	Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Section Journaux et Publications							
Chef de Section	Administrateur Civil/ Professeur/ Journaliste - Réalisateur	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	2	2
TOTAUX			92	96	101	122	126

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les Décrets N°99-182/P-RM du 05 juillet 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Intérieur et N°90-219/P-RM du 21 mai 1990 déterminant le cadre organique de la Cellule d'Appui au Développement à la Base.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Ministre de la Réforme de l'Etat par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-576/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2011
PORTANT RATIFICATION DES AMENDEMENTS
AUX ARTICLES V ET XII DES STATUTS DU FONDS
MONETAIRE INTERNATIONAL (FMI) DU 22
JUILLET 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°2011-050 du 28 juillet 2011 autorisant la ratification des amendements aux articles V et XII des statuts du Fonds Monétaire International (FMI) du 22 juillet 1994 ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N° 2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er}: Sont ratifiés, les amendements aux articles V et XII des statuts du Fonds Monétaire International (FMI) du 22 juillet 1994.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-577/P-RM DU 13 SEPTEMBRE
2011 PORTANT EXONERATION DE LA SOCIETE
ALBATROS ENERGY MALI S.A DU PAIEMENT DE
LA REDEVANCE ANNUELLE DE BAIL
EMPHYTHEOTIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000, portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret N°02-114/P-RM du 06 mars 2002 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres ;
Vu le Décret N°10-442/P-RM du 16 août 2010 portant approbation de la concession pour la construction et l'exploitation d'une Centrale Thermique au Fuel lourd en BOOT à l'Opérateur Albatros Energy S-A ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la concession pour la production d'électricité dans la ville de Kayes, à partir d'une Centrale Thermique au Fuel lourd, la Société Albatros Energy Mali S-A est exonérée, par dérogation aux dispositions des articles 43 et 47 du Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 susvisé, du paiement de la redevance annuelle de bail emphytéotique pour la durée de la convention.

ARTICLE 2 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Yacouba DIALLO**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre Délégué auprès du Premier ministre
chargé du Développement intégré de la Zone
Office du Niger,
Ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Abou SOW**

**DECRET N°2011.578/P-RM DU 13 SEPTEMBRE
2011 AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX D'EXTENSION DE
L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE
SOTUBA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 3 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°2011-265P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisés et déclarés utilité publique, les travaux d'extension du l'ménagement hydroélectrique de Sotuba.

Les dits travaux seront exécutés sur la parcelle de terrain délimité, d'une superficie de 54 ha 59 a 05 ca, dont l'extrait de plan annexé fait partie intégrante du présent décret.

ARTICLE 2 : Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

ARTICLE 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 5 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme , le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam K Aidama Sidibe**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Yacouba DIALLO**

**Le ministre Délégué auprès du Premier ministre
chargé du Développement intégré de la Zone
Office du Niger,
Ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Abou SOW**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

DECRET N°2011-579/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2011 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE PROMOTION DU VOLONTARIAT AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°2011-052 du 28 juillet 2011 portant création du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali ;

Vu le Décret N°204 /PG-RM du 21 août 1985 fixant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services publics ;

Vu le Décret N°2011-173 /P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE****TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali en abrégé CNPV.

ARTICLE 2 : Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Jeunesse.

ARTICLE 3 : Le siège du Centre est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Section 1 : Des Attributions**

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Centre. Il exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- * fixer les orientations générales et adopter les programmes annuels et pluriannuels d'activité du Centre ;
- * approuver le budget prévisionnel ;
- * approuver le rapport annuel d'activités du Directeur général et les états financiers ;
- * fixer les modalités d'attribution au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- * délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations d'immeubles ;
- * statuer sur les emprunts et concours financiers, les dons et legs consentis au Centre ;
- * approuver l'organisation interne et les règles spécifiques relatives au fonctionnement et à l'administration du Centre ;
- * donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Section 2 : De la composition

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : Le ministre chargé de la Jeunesse

Membres :**Représentants des pouvoirs publics** :

- * un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- * un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- * un représentant du Ministre chargé de la Sécurité Sociale ;
- * un représentant du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;

- * un représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- * un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- * un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- * un représentant du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;

Représentants de la société civile :

- * Deux (02) représentants du Conseil National de la Société Civile ;

Représentant du personnel :

- * un (1) représentant du personnel du Centre National de Promotion du Volontariat.

ARTICLE 6 : Les représentants de la société civile sont désignés par leurs Associations selon leur règle de fonctionnement.

ARTICLE 7 : Le représentant des travailleurs est désigné par les travailleurs au cours d'une assemblée générale des travailleurs du Centre.

CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 8 : Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Jeunesse.

ARTICLE 9 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali.

Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé de :

- * exercer les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- * exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;

* élaborer et soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les programmes annuels et pluriannuels des objectifs à atteindre, les programmes d'études et de recherche et le budget prévisionnel correspondant ;

* veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;

* exécuter le budget du Centre dont il est ordonnateur ;

* passer les baux, conventions et contrats au nom du Centre ;

* assurer l'évaluation et le suivi des activités menées en matière de Volontariat.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE 3 : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 11 : Le Comité de gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion. Il est obligatoirement consulté sur :

* toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;

* toute initiative visant l'amélioration des conditions de travail et de vie dans le Centre ;

* le plan de formation et de perfectionnement.

ARTICLE 12 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général

Membres :

* le Directeur Général Adjoint ;

* les Chefs de services ;

* trois représentants des travailleurs.

ARTICLE 13 : Les représentants des travailleurs sont élus en assemblée générale.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 14 : Les contrats d'un montant égal ou supérieur à vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariama Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Culture,
Ministre de la Jeunesse
et des Sports par intérim,
Hamane NIANG

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-580/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2011 FIXANT LE RESSORT DES JURIDICTIONS ET DETERMINANT LE PARQUET GENERAL D'ATTACHE DES PARQUETS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET DES PARQUETS DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2011-037 du 15 Juillet 2011 portant organisation judiciaire ;

Vu la Loi N°2011-038 du 15 Juillet 2011 portant création de juridictions ;

Vu le Décret N°2011-173/PRM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2011- 176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe le ressort des juridictions et détermine le Parquet général d'attache des Parquets des Tribunaux de Grande Instance et des Tribunaux d'Instance.

CHAPITRE II : DES RESSORTS DES JURIDICTIONS

ARTICLE 2 : Le ressort des Cours d'Appel est fixé comme suit :

Cour d'Appel de Kayes : Région de Kayes ;

Cour d'Appel de Sikasso : Région de Sikasso ;

Cour d'Appel de Ségou : Région de Ségou ;

Cour d'Appel de Mopti : Régions de Mopti et Tombouctou ;

Cour d'Appel de Gao : Régions de Kidal et Gao ;

Cour d'Appel de Bamako : Région de Koulikoro et District de Bamako.

ARTICLE 3 : Le ressort des Cours Administratives d'Appel est fixé comme suit :

Cour Administrative d'Appel de Kayes : Région de Kayes ;

Cour Administrative d'Appel de Sikasso : Région de Sikasso ;

Cour Administrative d'Appel de Ségou : Région de Ségou ;

Cour Administrative d'Appel de Mopti : Régions de Mopti et Tombouctou ;

Cour Administrative d'Appel de Gao : Régions de Gao et Kidal ;

Cour Administrative d'Appel de Bamako : Région de Koulikoro et District de Bamako.

ARTICLE 4 : Le ressort des Tribunaux de Grande Instance est fixé comme suit :

Tribunal de Grande Instance de Kayes :

Communes de Kayes, Bangassi, Colimbiné, Diamou, Djélébou, Falémé, Fégui, Gory Gopéla, Gouméra, Guidi Makan Kery Kafo, Hawa Dembaya, Karakoro, Kéméné Tambo, Khouloum, Kouniakary, Koussané, Liberté Dembaya, Logo, Maréna-Diombougou, Marintoumania, Sadiola, Sahel, Samé Diongoma, Ségala, Séro Diamano, Somankidy, Sony, et Tafacirga ;

Tribunal de Grande Instance de Kita :

Communes de Bendougouba, Benkadi Founia, Bougaribaya, Djidjan, Gadougou 1, Gadougou 2, Kassaro, Kita Nord, Boudofo, Kita Ouest, Badia, Kobri, Koulou, Madina, Kotouba, Makano, Namala Guimba, Saboula, Souransan-Tmoto, Sébékorou, Guemoukourouba, Didenko, Senko, Sirakoro, Tambaga, Kokofata, Kourouninkoto.

Tribunal de Grande Instance de Koulikoro :

Communes de Dinandougou, Koula, Doumba, Meguetan, Nyamina, Sirakorola, Tienfala et Tougouni.

Tribunal de Grande Instance de Kati :

Communes de Bossofala, Daban, Diédougou, Dio-Gare,, Dombila, Doubabougou, Kalifabougou, Kambila, Kati, Niagadina, Niouma-Makana, N'Tjiba, Safo, Sobra, Yélékébougou, Diago, Nioumamakana.

Tribunal de Grande Instance de la Commune I du District de Bamako :

Commune I, communes de Dialakorodji, Sangarébourgou, Moribabougou, N'Gabacoro droit.

Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako :

Commune II.

Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako :

Commune III.

Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako :

Commune IV, communes de Dogodouma, Siby, et Mandé.

Tribunal de Grande Instance de la Commune V du District de Bamako :

Commune V, commune de Kalaban corou.

Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako :

Commune VI, communes de Baguinéda-camp, Mountougoula.

Tribunal de Grande Instance de Sikasso :

Communes de Sikasso, Wateni, Zaniéna, Miniko, N'Tjikouna, Kapolondougou, Zanférebougou, Farakala, Kofan, Finkolo Ganadougou, Lobougoula, Kolokoba, Nongo-Souala, Danderesso, Kléla, Fama, Gongasso, Dembela, Niéna, Pimperna, Natien, Missirikoro, Sokourani-Missirikoro, Kapala, Finkolo, Kafouziela, Zangaradougou, Dioumatene, Kaboila.

Tribunal de Grande Instance de Koutiala :

Communes de Koutiala, M'Pessoba, Miéna, Kafo Faboli, N'Tosoni, KarangouanaMallé, Zanina, Tao, Fakolo, Gouadji Kao, Sorobasso, N'Golonianasso, Sincina, Nafanga, Logouana, Zébala, Songo-Doubacoré, Yognogo, N'Goutjina, Kapala, Songoua, Konséguéla, Diédougou, Konina, Kolonigué, Koningué, Goudié Sougouna, Diouradougou Kafo, Zangasso, Fagui, Sinkolo, Nampé.

Tribunal de Grande Instance de Ségou :

Communes de Ségou, Diganibougou, Diédougou, Farakou Massa, Sébougou, Pélangana, N'Gara, Massala, Konodimini, Soignéougou, Sakoïba, Sibila, Diouna, Fatiné, Kamiandougou, Baguindadougou, N'Koumandougou, Bellen, Boussin, Sama Foulala, Souba, Cinzana, Farako, Saminé, Katiéna, Dougadougou, Togou.

Tribunal de Grande Instance de Mopti :

Communes de Bassirou, Borondougou, Dialloubé, Fatoma, Konna, Korombana, Koubaye, Kounari, Mopti, Ouro-Modi, Ouroubè Doudé, Salsabè, Sio, Sokoura, Borondougou, Bassirou et Soye.

Tribunal de Grande Instance de Tombouctou :

Communes de Ber, Bourem-Inaly, Lafia, Alafia, Salam et Tombouctou.

Tribunal de Grande Instance de Gao :

Communes de Anchawadj, Gabéro, Gao, Gounzourèye, N'Tillit, Sonni Ali Ber et Tilemsi.

Tribunal de Grande Instance de Kidal:

Communes de Kidal, Anefif, Essouk, Tin Essako, Intadjédite, Abeibara, Tin zaoutène, Boghassa, Tessalit, Adjelhoc et Timtaghene.

ARTICLE 5 : Le ressort des Tribunaux d' Instance est fixé comme suit :

Tribunal d'Instance de Nioro :

Communes de Baniere Kore, Diabigue, Diarra, Diaye Coura, Gavinané, Gogui, Guetema, Kadiaba Kadiel, Korera Kore, Nioro Tougoune Rangabe, Sandaré, Simbi, Yerere, Troungoumbé, Youri.

Tribunal d'Instance de Diéma :

Communes de Bema, Diagounté Camara, Dianguirde, Diema, Dieoure, Dioumara Koussata, Guedebine, Fassoudebe, Gomitrédougou, Groumera, Lakamane, Lambidou, Madiga Sacko, Sansankide et Fatao.

Tribunal d'Instance de Yélimané :

Diafounou Gory, Diafounou Diongaga, Fanga, Gory, Guidime, Kremis, Kiran Kaniaga, Konsiga, Marekafo, Soumpou, Tringa, Toya.

Tribunal d'Instance de Bafoulabé :

Communes de Bafoulabé, Bamafélé, Diakon, Diokeli, Kontela, Koundian, Mahina, Sidibéla, Tomora, Niambia et Gounfan.

Tribunal d'Instance de Kéniéba :

Communes de Baye, Dabia, Dialafara, Dombia, Falea, Faraba, Guenegore, Kassama, Kenieba, Kroukoto, Sagalo, Sitakily.

Tribunal d'Instance de Toukoto :

Communes de Toukoto, Séféto-Ouest, Séféto-Nord, Djougoun, Niantasso, Oualia, Diallan .

Tribunal d'Instance de Banamba :

Communes de Banamba, Ben Kadi, Boron, Sebeté, Duguwolowula, Kiban, Madina Sacko, Toubacoro et Toukoroba.

Tribunal d'Instance de Ouéléssébougou :

Communes de Ouéléssébougou, Sanankoroba et Kourouba, Faraba, Tiakadougou, Diallakoro, Tiélé, N'Gouraba, Bougoula, Sanakoro Djitoumou, Dialakoroba, Baya et Tagandougou.

Tribunal d'Instance de Kangaba :

Commune de Benkadi, Maramandougou, Selefougou, Minidian, Narena, Balan Bakama, Nouga, Kaniogo, Karan.

Tribunal d'Instance de Kolokani :

Communes de Didiéni, Guihoyo, Kolokani, Massantola, Nonkon, Nossombougou, Ouolodo, Sagabala, Sébécoro 1, Tioribougou.

Tribunal d'Instance de Nara :

Communes de Allahina, Dabo, Dilly, Dogofry, Fallou, Gueneibé, Guiré, Koronga, Nara, Niamana, et Ouagadou.

Tribunal d'Instance de Dioïla :

Dioïla, Banco, Benkadi, Degnekorou, Dolendougou, Kaladougou, Kemekafo, Kilidougou, Massigui, Nangola, Niantjila, Diebé, N'Garadougou, N'Golobougou, Tenindougou, Wacoro, Jekafo, Diédougou (Béléco), et N'Dlondougou (Mena).

Tribunal d'Instance de Fana :

Communes de Guégneka (Fana), Binko, Diouman, Kerela, Zan Coulibaly.

Tribunal d'Instance de Kignan :

Communes de Kignan, Bleindio, Dogoni, Koumankou, Dialakoro, Kabarasso, Kourouma, Tella, Miria, Kouaro, Benkadi, Tiankadi, Doumanaba et Sanzana.

Tribunal d'Instance de Kadiolo :

Communes de Dioumaténé, Diou, Zégoua, Kadiolo, Kai, Nimbougou, Loulouni, Misseni, Fourou.

Tribunal d'Instance de Kimparana :

Communes de Kimparana, Kassorola, Sourountouna, Moribila, Waki, Kava, Karaba, Kaniègué, Tourakolomba, Diakourouna, Niamana, N'Torosso, Niantaga, Koromo, Kouniana et Zanfigué.

Tribunal d'Instance de Yorosso :

Communes de Karangana, Yorosso, Kiffosso1, Menamba 1, Boura, Koumbia, Koury, Ourikela, Mahou.

Tribunal d'Instance de Bougouni :

Communes de Bougouni, Zantiébougou, Koumantou, Sibirila, Yinindougou, Garalo, Defina, Yiridougou, Bladie-Tiemala, Sanso, Somba, Wola, Sebelin, Meridiela, Dogo, Keleya, Syen Toula, Ouroun, Danou, Faragouaran, Kouroulamini, Sido, Kokele, Tiemala-Banimonotie, Kola et Faradieie.

Tribunal d'Instance de Kolondiéba :

Communes de Kolondiéba, N'Golodiana, Bougoula, Fakola, Farako, Kadiana, Nangalasso, Tiongui, Tousséguéla, Kolosso, Kébila, Mena.

Tribunal d'Instance de Yanfolila :

Communes de Wassoulou-Ballé, Koussan, Diallon Foula, Yalankoro-Soloba, Gouandiaka, Séré Moussa Ani Samou de Siékorolé, Sankarani, Bolo-Fouta, Djiguiya de Koloni, Gouanan.

Tribunal d'Instance de Baraouéli :

Communes de Baraouéli, Boidié, Dougoufié, Gouendo, N'Gassola, Sanando, Somo, Tamani, Tesserla et Konobougou.

Tribunal d'Instance de Macina :

Communes de Boky Wéré, Kokry-Centre, Kolongo, Macina, Monimpébougou, Folomana, Sana, Saloba, Souleye, Matomo et Tongué.

Tribunal d'Instance de Markala :

Communes de Markala, Dioro, Sansanding.

Tribunal d'Instance de Niono :

Communes de Niono, Dogofry, Kala-Siguida, Mariko, Nampalari, Niono, Pogo, Sirfila-Boundy, Sokolo, Siribala, Toridaga-Ko, Nampalari, Diabaly et Yérédon-Saniona.

Tribunal d'Instance de Bla :

Communes de Tiéména, Niala, Diaramana, Kemeni, Somasso, Dougouolo, Bla, Falo, Yangasso, Beguéné, Korodougou, Kazangasso, Fani, Koulougou, Touna, Diéna, Samabogo.

Tribunal d'Instance de Tominian :

Communes de Bénéna, Ouan, Diora, Koula, Fangasso, Lanfiala, Mafouné, Timissa, Mandiakuy, Sanékuy, Tominian et Yasso.

Tribunal d'Instance de San :

San, Téné, Sy, Djéguéna, Djéli, Dah, Somo, Ténéni, Niasso, N'Goa, Siadougou, Ouolon, Fion et Baramabougou.

Tribunal d'Instance de Douentza :

Communes de Dallah, Dangol-Boré, Débéré, Dianwely, Djaptodji, Douentza, Gandamia, Hairé, Korarou, Koubewelkoundia, Mondoro, Tédié, Hombori, Petaka, Kerena.

Tribunal d'Instance de Djenné :

Communes de Dandougou Fakala, Derary, Fakala, Femaye, Kewa, Nema-Badenyakafo, Ouro Ali, Pondori, Togué Mourari, Madiama, Niansanarie, Djenné.

Tribunal d'Instance de Tenenkou :

Communes de Tenenkou, Diafarabé, Diondiori, Kareri, Ouro Ardo, Ouro Guiré, Sougoulbé, Togoro Kotia, Toguéré-Coumbé, Diaka.

Tribunal d'Instance de Bandiagara :

Communes de Doucoumbo, Dourou, Dogani Béré, Kendé, Lowol Guéou, Métoumou, Pelou, Pignari Bana, Piognari, Sangha, Soroly, Wadouba, Dandoli, Borko, Diamnati, Ségue Iré, Ondougou, Timniri, Bara Sara, Kendié, Bandiagara.

Tribunal d'Instance de Bankass :

Baye, Diallassagou, Dimbal Habé, Kani Bonzon, Koulogon Habé, Lessagou, Habé, Ouonkoro, Ségué, Sokoura, Soubala, Tori, Bankass.

Tribunal d'Instance de Koro :

Bamba, Barapirely, Bondo, Diankabou, Dinangourou, Dioungani, Dougouténé II (Andiagana nä), Kassa, Koporokendié na, Koporo pen, Madougou, Pel Maoudé, Dougouténé I, Yoro, Youdiou, Koro.

Tribunal d'Instance de Youwarou :

Communes de Bimbéré Tama, Déboye, Dirma, Dongo, Farimaké, N'Dodjiga et Youwarou.

Tribunal d'Instance de Gourma-Rharous :

Communes de Bambara Maoudé, Banikane, Gossi, Inditafane, Ouinerden, Hanzakoma, Haribomo, Rharous et Séréré.

Tribunal d'Instance de Niafunké :

Communes de Banikane Narhawa, Fittouga, Koumaïra, Léré, N'Gorkou, Soboundou, Soumpi, Dianké.

Tribunal d'Instance de Diré :

Communes de Binga, Arham, Bourem Sidi Amar, Dangha, Garba Koira, Haibongo, Kirchamba, Kondi, Sareyamou, Tienkour, Tindirima, Tinguerguif, Diré.

Tribunal d'Instance de Goundam :

Communes de Alzounoub, Bintagoungou, Douékiré, D'Adarmalane, Gargando, Issa Bery, Kaneye, Doukouria, M'Bouna, Tilemsi, Télé, Essakane, Raz –El-Ma, Tin Aicha, Tonka et Goundam.

Tribunal d'Instance d'Ansongo :

Communes de Bara, Bourra, Ouattagouna, Tallataye, Tessit, Tin-Hama et Ansongo.

Tribunal d'Instance de Ménaka :

Communes de Anderaboukane, Inékar, Tidermene, Ménaka et Alata.

Tribunal d'Instance de Bourem :

Communes de Bamba, Taboye, Tarkint, Téméra, Bourem.

ARTICLE 6 : Le ressort des Tribunaux de Commerce est fixé comme suit :

Tribunal de Commerce de Kayes : Région de Kayes ;

Tribunal de Commerce de Sikasso : Région de Sikasso ;

Tribunal de Commerce de Ségou : Région de Ségou ;

Tribunal de Commerce de Mopti : Régions de Tombouctou et Mopti ;

Tribunal de Commerce de Gao : Régions de Kidal et Gao;

Tribunal de Commerce de Bamako : Région de Koulikoro et District de Bamako.

ARTICLE 7 : Le ressort des Tribunaux du Travail est fixé comme suit :

Tribunal du Travail de Kayes : Ressort du Tribunal de Grande Instance de Kayes et des Tribunaux d'Instance de Diéma, Nioro, Yélimané ;

Tribunal du Travail de Kita : Ressort du Tribunal de Grande Instance de Kita et des Tribunaux d'Instance de Toukoto, Bafoulabé, Kéniéba ;

Tribunal du Travail de Kati : Ressort du Tribunal de Grande Instance de Kati et des Tribunaux d'Instance de Kangaba, Kolokani, Ouéliéssébougou, Nara ;

Tribunal du Travail de Koulikoro : Ressort du Tribunal de Grande Instance de Koulikoro et des Tribunaux d'Instance de Banamba, Fana et Doïla ;

Tribunal du Travail de Koutiala : Ressort du Tribunal de Grande Instance de Koutiala et des Tribunaux d'Instance de Yorosso, Kimparana, San et Tominian ;

Tribunal du Travail de Sikasso : Ressort du Tribunal de Grande Instance de Sikasso et des Tribunaux d'Instance de Bougouni, Kolondiéba, Kignan, Kadiolo, Yanfolila ;

Tribunal du Travail de Ségou : Ressort du Tribunal de Grande Instance de Ségou et des Tribunaux d'Instance de Baraouéli, Bla, Markala, Niono et Macina ;

Tribunal du Travail de Mopti : Ressort du Tribunal de Grande Instance de Mopti et des Tribunaux d'Instance de Bandiagara, Bankass, Djenné, Douentza, Koro, Téenkou et Youwarou ;

Tribunal du Travail de Tombouctou : Ressort du Tribunal de Grande Instance de Tombouctou et des Tribunaux d'Instance de Diré, Goundam, Gourma Rharous, Niafunké ;

Tribunal du Travail de Gao : Ressort du Tribunal de Grande Instance de Gao et des Tribunaux d'Instance d'Ansongo, Bourem, Ménaka ;

Tribunal du Travail de Kidal : Ressort du Tribunal de Grande Instance de Kidal ;

Tribunal du Travail de Bamako : Ressort des Tribunaux de Grande Instance des Six (6) Communes du District de Bamako.

ARTICLE 8 : Le ressort des Tribunaux pour Enfants est déterminé par celui des Tribunaux de Grande Instance ou des Tribunaux d'Instance auprès desquels ils sont institués.

Cependant celui du Tribunal pour Enfants de Bamako recouvre le ressort de tous les Tribunaux de Grande Instance du District de Bamako.

ARTICLE 9 : Le ressort des Tribunaux Administratifs est fixé comme suit :

Tribunal Administratif de Kayes : Région de Kayes.

Tribunal Administratif de Sikasso : Région de Sikasso.

Tribunal Administratif de Ségou : Région de Ségou.

Tribunal Administratif de Mopti : Régions de Mopti et Tombouctou.

Tribunal Administratif de Gao : Régions de Gao et Kidal.

Tribunal Administratif de Bamako : Région de Koulikoro et District de Bamako.

CHAPITRE III : DES PARQUETS GENERAUX D'ATTACHE ET DES PARQUETS D'ATTACHE DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET D'INSTANCE

ARTICLE 10 : Le Parquet Général d'attache des Tribunaux de Grande Instance et d'Instance ci-dessus est déterminé ainsi qu'il suit :

Parquet Général de la Cour d'Appel de Kayes :

Parquets des Tribunaux de Grande Instance de Kayes et Kita :

Parquets des Tribunaux d'Instance de Diéma, Niouro du Sahel, Yélimané, Bafoulabé, Kéniéba et Toukoto.

Parquet Général de la Cour d'Appel de Sikasso :

Parquet des Tribunaux de Grande Instance de Sikasso et Koutiala :

Parquets des Tribunaux d'Instance de San, Tominian, Kimparana, Bougouni, Yorosso, Kadiolo et Kignan; Kolondiéba, Yanfolila.

Parquet Général de la Cour d'Appel de Ségou :

Parquets du Tribunal de Grande Instance de Ségou :

Parquets des Tribunaux d'Instance de Baraouéli, Bla, Markala, Macina, Niono.

Parquet Général de la Cour d'Appel de Mopti :

Parquets des Tribunaux de Grande Instance de Mopti et de Tombouctou :

Parquets des Tribunaux d'Instance de Bandiagara, Bankass, Djénné, Douentza, Youwarou, Tenenkou, Koro, Diré, Goundam, Gourma – Rharouss, et Niafunké.

Parquet Général de la Cour d'Appel de Gao :

Parquet du Tribunal de Grande Instance de Gao et de Kidal :

Parquets des Tribunaux d'Instance d'Ansongo, Bourem, Ménaka.

Parquet Général de la Cour d'Appel de Bamako :

Parquets du Tribunal de Grande Instance de Koulikoro et Kati, des Communes I, II, III, IV, V et VI du District de Bamako :

Parquets des Tribunaux d'Instance de Banamba, Kolokani et Nara, Kangaba, Ouéliéssébougou, Fana, Dioïla.

ARTICLE 11 : Le ressort des parquets d'attache des Tribunaux de Grande Instance et des Tribunaux d'Instance est limité au ressort de ces juridictions.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 12 : Avant la mise en place des Juridictions nouvellement créées, les ressorts actuels des juridictions seront observés, les parquets d'attache actuels demeureront aussi les mêmes.

ARTICLE 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2011

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

DECRET N°2011-581/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **YU Jianhua**, Ministre-assistant du Commerce et Envoyé Spécial du Gouvernement de la République Populaire de Chine à la cérémonie de remise et d'inauguration du 3^{ème} Pont de Bamako est promu au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2011

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-582/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yang Jixue**, Président Directeur Général de China Gezhouba Group Corporation (CGGC), membre de l'Equipe chinoise pour la construction du 3^{ème} Pont, est promu au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-583/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les membres de l'Equipe chinoise pour la construction du 3^{ème} Pont, dont les noms suivent sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger :

- **Qiu Xiaoping**, Directeur Adjoint ;

- **Ma Jiangquan**, Chef d'Equipe.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-584/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Médaille du **Mérite National avec « Effigie Lion Debout »** est décernée à titre étranger, aux membres de l'Equipe chinoise pour la construction du 3^{ème} Pont, dont les noms suivent :

- **Hu Juntao**, Chef Adjoint de l'équipe ;

- **Qin Zhenqi**, Chef Adjoint de l'équipe ;

- **Cheng Yuqing**, Technicien de l'équipe ;

- **Madame Zhou Dayan**, Interprète de l'équipe ;

- **Zhou Zhanyu**, Ingénieur Supérieur de CCC Highway Consultants CO., LTD. (H.P.D.I) ;

- **Zhou Xiaofeng**, Ingénieur Supérieur DE Guangzhou Wan'an Construction Supervision CO. LTD. (W.A.J.L).

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-585/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **EI Mokthar BAADI**, Architecte de la Cité Administrative, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-586/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Médaille du **Mérite National avec « Effigie Abeille »** est décernée aux Architectes de la Cité Administrative dont les noms suivent :

- Madame **Sirandou DIAWARA** ;
- Monsieur **Sébastien PHILIPPE**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-587/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes du ministère de l'Equipeement et des Transports dont les noms suivent sont nommées au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** :

- Monsieur **Moussa N'DIAYE**, Directeur National Adjoint des Routes ;

- Monsieur **Issoufou TOURE**, Chef de l'Unité de Gestion du Projet.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-588/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Médaille du **Mérite National avec « Effigie Abeille »** est décernée aux personnes du ministère de l'Équipement et des Transports dont les noms suivent :

- Madame **CAMARA Mariam KASSOGUE**, Ingénieur Géotechnicien ;

- Monsieur **Oumar Youssouf DIARRA**, Ingénieur Topographe ;

- Monsieur **Abdourahamane Mohamed ASSALIHA**, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Madame **SIDIBE Noussouroune TOURE**, Technicien des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Amadou Vieux TOURE**, Technicien des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Makan DEMBELE**, Technicien des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Salif DIARRA**, Ouvrier qualifié (maçon) ;

- Monsieur **Mahmoud TOURE**, Electricien ;

- Monsieur **Bakary DEMBELE**, Magasinier.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-289/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Hamed Diané SEMEGA**, ministre de l'Équipement et des Transports, est promu au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-590/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Issa Hassimi DIALLO**, Directeur National des Routes, est promu au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

**ARRETE N°10-2254/MEF-SG DU 22 JUILLET 2010
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES RELATIFS A LA
VIABILISATION ET A LA CONSTRUCTION DE
VINGT MILLE (20 000) LOGEMENTS SOCIAUX A
BAMAKO ET DANS LES REGIONS.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à la viabilisation et à la construction de vingt mille (20 000) logements sociaux à Bamako et dans les Régions.

TITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

**CHAPITRE 1 : Dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux et aux prestations intellectuelles y afférentes.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun ;

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Le droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté N°273/MFC/MAEC/MDITP du 05 avril 1971 fixant le régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles au Mali.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre des travaux.

Cette liste établie pour chaque marché et contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (Réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés et contrats relatifs aux travaux de viabilisation et de construction de 20 000 logements sociaux à Bamako et dans les régions.

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution des travaux de construction de 20 000 logements sociaux à Bamako et dans les régions, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés de contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADT) institués par la loi N°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la loi N°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la loi N°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2015, date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2010

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ARRETE N°2255/MEF-SG DU 22 JUILLET 2010 PORTANT INSTITUTION DE DEUX REGIES DE RECETTES AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la Direction Régionale des Transports du District de Bamako deux Régies de recettes chargées :

* L'une chargée du suivi et de l'exécution des opérations relatives aux redevances liées aux activités de cartes grises dont celles de l'établissement des cartes grises et des procès verbaux de constatation, de réception, d'expertise mécanique ou d'accidents ;

* L'autre chargée du suivi et de l'exécution des opérations relatives aux redevances liées aux activités de permis de conduire et de cartes de transport.

ARTICLE 2 : Les deux régimes de recettes instituées auprès de la Direction Régionale des Transports du District de Bamako ont pour objet, chacune selon les activités qui lui sont assignées, la perception au comptant et sur quittancier délivré par les services du Trésor, des produits de toutes les redevances instituées en contre partie des prestations de services effectuées par la Direction Régionale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux du District de Bamako et imputables au budget de l'Etat ou à budget annexes.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cent mille francs CFA (100 000 FRANCS CFA).

ARTICLE 5 : Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au poste comptable supérieur du Trésor de rattachement ou selon la nature de la recette, au compte bancaire ouverture à cet effet :

- lorsque le montant de cent mille (100 000) Francs est atteint ;

- à la périodicité fixée par l'acte de la structure bénéficiaire ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse ventilé par natures recettes et de bénéficiaires, le montant des versements effectués pour chaque bénéficiaire et le montant des disponibilités par nature pour chacun.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est soumis au contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Trésorier Payeur Régional et du Directeur Régional des Transports.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2010

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-2283/MEF-MEFP-SG DU 23 JUILLET 2010 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION FINANCIERE ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adama TRAORE N°Mle 0125-762-L, Contrôleur des Finances est nommé Régisseur Spécial d'Avances Auprès de la Direction Financière et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à Deux Cent Mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2010

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima NDIAYE**

ARRETE N°10-2297/MEF-SG DU 23 JUILLET 2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°04-0535/MEF-SG DU 16 MARS 2004 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET D'ADMINISTRATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES CENTRES SEMI URBAINS DU SUD DU MALI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté N°04-0535/MEF-SG du 16 mars 2004 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 13 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2010, date d'achèvement du Projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2010

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ARRETE N°10-2298/MEF-SG DU 23 JUILLET 2010 PORTANT NOMINATION D'UN CAISSIER A LA RECETTE GENERALE DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°99-2817/MF-SG du 6 décembre 1999 en ce qui concerne Monsieur Moussa DANFAGA.

ARTICLE 2 : Monsieur Salim KEITA, N°Mle 714-35-A, Contrôleur du Trésor est nommé Caissier à la Recette du District de Bamako

ARTICLE 3 : L'intéressé est astreint au paiement d'un cautionnement et ne pourra exercer sa fonction qu'après avoir prêté serment.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2010

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°10-2299/MEF-SG DU 23 JUILLET 2010
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE LA DIRECTION FINANCIERE ET DU
MATERIEL DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES
ANCIENS COMBATTANTS.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Financière et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet paiement au comptant des dépenses urgentes relatives au ravitaillement des Forces Armées en Carburant Avion au titre de l'année 2010.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est le Directeur Financier et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de deux cent vingt deux millions dix sept mille quarante un (122 017 041) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « Régie spéciale d'avances ravitaillement Forces Armées en Carburant Avion ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre 2010 fin de l'exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par régisseur et dont les montants n'excèdent par mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Financier et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Financier et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire 2010.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2010

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°10-2300/MEF-SG DU 23 JUILLET 2010
PORTANT NOMINATION D'UN CAISSIER A LA
TRESORERIE REGIONALE DE SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°729/MF-SG du 18 août 1999 portant nomination de **Monsieur Bréhima COULIBALY**.

ARTICLE 2 : **Monsieur Noumoutié SANOGO, N°Mle 457-02-C**, Contrôleur du Trésor 2^{me} classe, 4^{me} échelon est nommé Caissier à la Trésorerie Régionale de Sikasso. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2010
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETE N°10-2301/MEF-SG DU 23 JUILLET 2010
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DES
MARCHES RELATIFS AU PROJET DE
CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DANS
LES CAMPS D'ANEFIS ET DE TESSALIT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la passation des marchés relatifs au projet de construction des infrastructures dans les camps d'Anefis et de Tassolit, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2010 et 2011 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2010

Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Lassine BOUARE

ARRETE N°10-2306/MEF-SG DU 26 JUILLET 2010
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DES
MARCHES RELATIFS AU PROJET DE
CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE FLEUVE
DEGOU A MANANKORO ET SES VOIES D'ACCES
ET DE LA ROUTE D'ACCES A MAFELE DANS LA
COMMUNE RURALE DE YININDOUGOU.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la passation des marchés relatifs au projet de construction d'un pont sur le fleuve Dégou a Manankoro et ses voies d'accès et de la route d'accès à Mafèlè dans la Commune Rurale de Yinindougou, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2010 et 2011 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 2010

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Lassine BOUARE

ARRETE N°10-2383/MEF-SG DU 30 JUILLET 2010
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR SADOU
DIALLO HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS
DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sadou DIALLO est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 96.

ARTICLE 2 : Monsieur Sadou DIALLO est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par Monsieur Sadou DIALLO est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Sadou DIALLO au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 30 juillet 2010

Le Ministre de l'économie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-2432/MEF-MEE-MM-MIIC DU 06 AOUT 2010 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DE L'USINE EXERCEE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DES MINES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1^{er} : Les Usines exercées sont des établissements ou des installations à caractère industriel ayant pour objet l'extraction, la fabrication, la mise en œuvre ou l'utilisation de produits auxquels s'appliquent :

- soit un régime douanier particulier ;
- soit une taxe ou redevance prévue par l'Administration des Douanes ;
- soit un avantage douanier ou fiscal sous condition d'emploi à certains usages ;
- soit d'autres dispositions dont l'application incombe, en tout ou partie, à l'Administration des Douanes.

ARTICLE 2 : Le régime de l'usine exercée est accordé par décision du Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 3 : La demande de concession adressée au Directeur Général des Douanes doit indiquer :

- la nature des opérations prévues ;
- les principes modalisés de fonctionnement de l'usine et notamment son régime quant aux jours et heures de travail ;
- les quantités annuelles approximatives de chacun des produits qui seront introduits en vue d'y être mis en œuvre ;
- la provenance (pays d'origine, établissement fournisseur) de ces produits ainsi que leur situation au regard des droits inscrits au Tarif des Douanes et Taxes Intérieures ;
- les quantités annuelles approximatives de chacun des produits de transformation qui sortiront de l'usine.

ARTICLE 4 : La demande de concession doit être appuyée d'un plan des divers bâtiments, locaux, cours et emplacements de l'établissement, avec indication de leur affectation, des clôtures ou ouvertures de passage, des réservoirs, bacs jaugeurs, canalisations etc.

ARTICLE 5 : Sont admissibles en usine exercée :

- les huiles brutes de pétrole, les minéraux et autres hydrocarbures gazeux destinés à être traités ou raffinés ;

- les produits du pétrole et les produits assimilés d'origine nationale ou étrangère, nécessaires au craquage (cracking) ou à la fabrication des roads-oils, brais mous et asphaltes destinés au revêtement des routes ;

- les produits d'origine nationale ou étrangère autre que les produits du pétrole, destinés à être mélangés avec les produits obtenus en usine exercée.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Douanes peut autoriser l'entrée en usine exercée, des produits pétroliers pris sur le marché intérieur.

ARTICLE 7 : L'admission en usine exercée des huiles brutes de pétrole ou schistes, est subordonnée à la production d'un certificat d'authenticité d'une autorité technique du pays d'extraction.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 8 : La mise en œuvre du régime de l'usine exercée est subordonnée à la souscription d'une soumission annuelle cautionnée par un établissement bancaire de la place.

ARTICLE 9 : La décision de concessionnaire du régime de l'usine exercée détermine les obligations particulières du concessionnaire.

ARTICLE 10 : L'usine exercée est placée sous la surveillance permanente de l'Administration des Douanes.

A cet effet, le concessionnaire doit :

- mettre à la disposition de l'Administration des Douanes les locaux convenant à l'installation du bureau et du corps de garde avec le mobilier et les équipements nécessaires à l'exécution du service ;
- pourvoir au logement et à l'ameublement des bureaux destinés à recevoir les agents des Douanes.

ARTICLE 11 : Parallèlement aux comptes et aux diverses écritures tenues par les agents des Douanes, le concessionnaire de l'usine exercée doit tenir une comptabilité régulière et distincte :

- des entrées et sorties par catégories de produits ;
- des stocks de matières premières et de produits finis ;
- des stocks en cours.

Cette comptabilité doit être présentée à toute réquisition des agents des Douanes.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 :

1. Avant leur entrée en usine exercée, les produits admissibles sont vérifiés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

2. Les formalités relatives aux opérations de l'usine exercée sont domiciliées auprès d'un bureau des douanes désigné par le Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 13 : Aucune entrée ou sortie de produits ne peut avoir lieu sans une déclaration préalable, présentée au bureau des douanes exerçant l'usine.

ARTICLE 14 : En cas de mise à la consommation à la sortie de l'usine exercée, les droits et taxes suspendus en application de ce régime, deviennent exigibles et sont calculés suivant les règles fixées par le Tarif des Douanes d'après la valeur déclarée à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en usine exercée et sur la base des taux en vigueur à cette même date.

ARTICLE 15 : Lorsque les marchandises visées à l'article 14 ci-dessus, sont utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles la suspension des droits et taxes ou l'application de la tarification privilégiée a été accordée, les droits et taxes et les formalités dont ces produits sont normalement passibles, sont immédiatement exigibles selon les règles prévues en cas de mise à la consommation.

ARTICLE 16 : L'application du régime de l'usine exercée à des marchandises autres que celles visées aux articles 178 et 180 du Code des Douanes, suit les mêmes règles que celles qui régissent le régime douanier de l'admission temporaire en ce qui concerne la nature de ces marchandises et les fabrications dans lesquelles elles doivent être utilisées ainsi que la destination des produits issus de ces fabrications.

ARTICLE 17 : Lorsque les produits fabriqués en usine exercée sont mis à la consommation, la valeur en douanes à déclarer et les droits et taxes exigibles sont déterminés dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne la mise à la consommation des marchandises à leur sortie de l'entrepôt industriel. Dans ce cas, les droits et taxes éventuellement perçus à l'entrée en usine exercée sont déduits de ceux exigibles lors de la mise à la consommation.

ARTICLE 18 : Les produits obtenus en usine exercée peuvent être dirigés sur une autre usine exercée ou sur un entrepôt de douane en suspension des droits et taxes exigibles. Leur exportation s'effectue, le cas échéant, en exemption de ces droits et taxes.

ARTICLE 19 : Les entrées en mise exercée des produits visés à l'article 6 ci-dessus, peuvent être compensées par le versement à la consommation d'une quantité équivalente de produit de même espèce et de même qualité en exemption des droits et taxes exigibles.

CHAPITRE IV : CESSATION D'ACTIVITES

ARTICLE 20 : Le bénéfice de l'usine exercée est retiré par décision du Directeur Général des Douanes dans les cas suivants :

1°) lorsque le bénéficiaire renonce au régime concédé.

Dans ces conditions il doit aviser l'Administration des Douanes au moins un mois avant la date de l'ultime opération en usine exercée.

Le concessionnaire qui renonce au régime et sa caution ne sont libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Administration des Douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'usine exercée.

Cette disposition est applicable également au cas visé au paragraphe 2 ci-après.

2°) en cas d'infractions graves aux obligations attachées au régime de l'usine exercée, incompatibles avec son maintien.

3°) en cas de dissolution de la société bénéficiaire du régime.

Dans ce cas, la décision constatant la caducité du régime concédé, édicte les mesures à prendre en vue de l'apurement des comptes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 21 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2010

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,**
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-2597/MEF-
MET-SG DU 16 AOUT 2010 PORTANT
NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES
A LA REPRESENTATION DES ENTREPOTS
MALIENS AU SENEGAL A DIBOLI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Broulaye KONE** N°Mle 0131-136-T, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon est nommé Régisseur de recettes auprès de la Représentation des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE) à Diboli.

ARTICLE 2 : Monsieur Broulaye KONE voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Régisseur de recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à Deux Cent Mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°06-2892/MEF-MET du 28 novembre 2006 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 août 2010

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA

**ARRETE N°10-2671/MEF-SG DU 23 AOUT 2010
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ABIDINE
DIABY HABILITE A EXECUTER DES
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abidine DIABY est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 100.

ARTICLE 2 : Monsieur Abidine DIABY est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des Instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par Monsieur Abidine DIABY est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Abidine DIABY au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infrastructures au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.
Bamako, le 23 août 2010

Le Ministre de l'économie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°427/G-DB en date du 08juin 2011, il a été créé une association dénommée : «Union des Associations et Coopératives des Artisans de la Commune V», en abrégé (U.A.C.A.C.V).

But : Représenter toutes les associations et les coopératives dans le domaine de l'artisanat au niveau de la Commune V, etc.

Siège Social : Badalabougou Sema II Immeuble DIAWARA Rue 139, Porte 427 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymane BAGAYOKO

Vice président : Hamidou TRAORE

Secrétaire administratif : Sayan DOUMBIA

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou TRAORE

Secrétaire aux finances : Moussa CISSE

Secrétaire aux finances adjoint : Karim DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Isaac KEITA

1^{ère} Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme MAIGA Oumou MAIGA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamadou TRAORE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Oumar TRAORE

4^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Siaka DIARRA

5^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Daouda COULIBALY

6^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe : Awa TRAORE dite Mah

7^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamadine MAIGA

8^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamadou Lamine COULIBALY

Secrétaire à la formation : Ousmane KEITA

1^{ère} Secrétaire à la formation adjointe : Oumeissa MAIGA

2^{ème} Secrétaire à la formation adjoint : Bourama DIARRA

3^{ème} Secrétaire à la formation adjoint : Toroba DOUMBIA

4^{ème} Secrétaire à la formation adjoint : Moussa DIARRA

Secrétaire à la production et au développement : Moumoune CISSE

1^{ère} Secrétaire à la production et au développement adjointe : Bamakan KEITA

2^{ème} Secrétaire à la production et au développement adjoint : Boubacar MARIKO

3^{ème} Secrétaire à la production et au développement adjoint : Youssouf DEMBELE

4^{ème} Secrétaire à la production et au développement adjoint : Daouda KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Abocar TOURE

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Aboubacar MAIGA

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Makan YATASSAYE

3^{ème} Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Konimba CAMARA

Secrétaire à l'information : Moussa SAMAKE

1^{er} Secrétaire à l'information adjoint : Youssouf THIAM

2^{ème} Secrétaire à l'information adjoint : Adama TRAORE

3^{ème} Secrétaire à l'information adjoint : Cheick SIBY

4^{ème} Secrétaire à l'information adjoint : Abdoulaye KONE

5^{ème} Secrétaire à l'information adjoint : Ouari TRAORE

6^{ème} Secrétaire à l'information adjoint : Zoumana MAIGA

Secrétaire en relations avec le bureau des femmes : Mme DIARRA Araba TRAORE

Secrétaire adjointe en relations avec le bureau des femmes : Mme KONATE Maïmouna DIARRA

Secrétaire aux relations avec le conseil des sages du secteur de l'artisanat : Boubacar KEMENANI

Secrétaire adjointe aux relations avec le conseil des sages du secteur de l'artisanat : Mme BISSAN Awa COULIBALY

Secrétaire aux relations avec les chambres de métiers : Mamadou COULIBALY

Secrétaire adjoint aux relations avec les chambres de métiers : Gaoussou SINAYOKO

Commissaires aux comptes : Adama TRAORE

Secrétaire aux conflits : Mme SACKO Awa TRAORE

Secrétaire adjoint aux conflits : Youssouf TRAORE

Suivant récépissé n°587/G-DB en date du 22 juillet 2011, il a été créé une association dénommée : «Association pour la promotion du Sport Scolaire», en abrégé (APSS).

But : Contribuer au développement à la promotion du sport scolaire ; former les jeunes scolaires depuis les bas âges, etc.

Siège Social : La Cité Unicef Rue 86 Porte 495 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdderhamane TOURE

Vice présidente : Germane DAKOUO

2^{ème} Vice présidente : Mariam SIDIBE dite Adja

Secrétaire général : Boukachata Salifou DIALLO

Secrétaire général adjoint : Mamadou Assimi DIALLO

Secrétaire administratif : Baba GUINDO

Secrétaire administratif adjoint : Issouf Ag HASNA

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa I. MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mme CISSE Assétou dite Gogo

Secrétaires à l'organisation : Mohamed DIALLO dit Chine

1^{ère} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Kadidiatou DIALLO

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Ousmane TRAORE

Trésorier général : Adama TOGO

Trésorière générale adjointe : Muriane ATTIOGBE

Secrétaires à l'information : Abdelkader MAIGA

Secrétaire aux conflits : Hamadoun BAH

1^{er} Conseiller général : Jean Pierre Pedro DAKOUO

2^{ème} Conseiller général : Youssouf MAIGA